Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 38 (1946)

Heft: 5

Artikel: La France à un tournant

Autor: Rimensberger, E.-F.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384463

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

38me année

Mai 1946

Nº 5

La France à un tournant

Par E.-F. Rimensberger

I. La position politique et la politique des salaires des syndicats français

Bien que l'adoption d'une nouvelle Constitution d'Etat soit un événement politique, les organes suprêmes du secteur économique du mouvement ouvrier français, la Confédération générale du travail (C. G. T.), s'étaient prononcés à l'unanimité en faveur du projet qui a été repoussé le 5 mai par le peuple français. A première vue et étant donné les résultats du congrès syndical français ayant tenu ses assises du 8 au 13 avril, cette décision semblait toute naturelle. La majorité actuelle de la C. G. T. a surmonté dans une large mesure les répulsions que les syndicats français éprouvaient auparavant envers la « politique ». Elle avait assuré le gouvernement — dans lequel les socialistes et les communistes détenaient, jusqu'au moment du rejet de la Constitution, les deux tiers des portefeuilles, et encore les plus importants de ces derniers de l'appui intégral des syndicats. La fonction classique des syndicats, à savoir l'amélioration de la situation matérielle de la classe ouvrière, la majorité de la C.G.T. la voit dans le cadre plus vaste d'un encouragement de la production. La revendication primaire tendant à améliorer les conditions matérielles des travailleurs est un peu reléguée à l'arrière-plan depuis que retentit partout cette exhortation: produire et produire encore! C'est ce qui explique pourquoi on s'est résigné au blocage des salaires. On entend « ne plus considérer du seul point de vue de l'augmentation des salaires » les problèmes économiques tels qu'ils se posent aux syndicats. On tient « l'augmentation maximum de la production pour la forme suprême du devoir des travailleurs en tant que classe ». A la veille des élections du 2 juin, la majorité a donné un coup de barre de 90 degrés. Elle a revendiqué une hausse des salaires. L'avenir dira si ce revirement est durable.

On met dans la tête des ouvriers qu'on ne fait pas la révolution « parce qu'on crie à la révolution ». On leur déclare que « les transformations sociales, économiques et politiques s'obtiennent non pas par des coups de tête, mais par une action concertée et mûrement réfléchie ».

En bref: la majorité se place sur le terrain de ce réformisme réfléchi qu'elle combattait en tant que minorité après la première guerre mondiale, époque à laquelle elle provoqua même une scission en ce sens qu'elle fonda en 1921, pour s'opposer à l'ancienne C. G. T., une organisation communiste (C. G. T. U.), dont le mot d'ordre était la « révolution permanente » et qui mena une violente lutte contre ce réformisme qui paraît être aujourd'hui le programme de la majorité.

En revanche, les anciens réformistes, désormais rejetés dans la minorité, semblent être aujourd'hui presque des révolutionnaires. Il est vrai que, contrairement aux révolutionnaires d'autrefois, ils demeurent au sein de la C. G. T. et ne songent pas à une scission. L'unité syndicale est pour eux un devoir sacré aussi bien envers eux-mêmes que vis-à-vis de la majorité toute-puissante. Mais c'est précisément pourquoi ils sont en mesure, sans risquer d'être suspectés, de mener une lutte conséquente en faveur de la politique syndicale traditionnelle, c'est-à-dire en faveur d'une amélioration immédiate de la situation matérielle du monde ouvrièr. Le blocage des salaires, disent-ils, n'équivaut à rien d'autre qu'à demander à la classe ouvrière, qui a consenti aux plus lourds sacrifices pendant la guerre, à faire également les frais de la reconstruction. Ils prétendent que cette mesure ne saurait être tolérée aussi longtemps que le pouvoir d'achat de la classe ouvrière reste inférieur à la moitié de ce qu'il était avant la guerre. Avant de demander aux travailleurs de faire les efforts et les sacrifices imposés par la reconstruction, il faudrait leur offrir un minimum de garanties quant à leur situation matérielle et leur donner l'assurance que toutes les classes de la population, sans aucune exception, seront obligées de participer à ces efforts et à ces sacrifices. Or cela ne serait nullement le cas à l'heure actuelle, attendu que de très nombreux citoyens ne sont pas touchés par la crise et qu'ils parviennent, même dans les circonstances présentes, à s'enrichir de facon scandaleuse.

C'est ainsi que s'expriment respectivement la majorité et la minorité. Mais quelles sont cette majorité et cette minorité? Si l'on dit, en parlant de la majorité, qu'elle est communiste, on risque de ne plus s'exprimer d'une façon claire (à supposer qu'on l'ait jamais fait!). De même, il ne paraît plus possible de qualifier la minorité des termes de « réformisme » ou encore d'« ancienne C. G. T. ». Elle comprend en effet dans ses rangs les classiques anarcho-syndicalistes qui ont donné au mouvement syndical français son caractère particulier, à savoir cet heureux mélange de

réalisme et d'idéalisme, de liberté individuelle et de dévouement à la chose commune. On trouve également parmi eux ces « libertaires » sans lesquels il serait impossible de concevoir le mouvement syndical français et tout l'idéal humanitaire français et qui, tant que la France sera la France, continueront à exercer une influence. Nous trouvons enfin, dans cette minorité, ce qu'il est convenu d'appeler des trotskystes, c'est-à-dire les adeptes de la révolution permanente, puis des éléments provenant des partis les plus différents, ainsi que les sans-parti, qui s'évertuent à conserver au mouvement syndical français ce qui est son trait le plus classique: son indépendance à l'égard de tous les partis, de tous les gouvernements et de toutes les sectes politiques. Alors que nous nous entretenions récemment avec un collègue de la majorité en question et que nous en parlions, pour le caractériser d'une manière quelconque, comme d'une « majorité communiste », notre interlocuteur nous rétorqua qu'il n'était plus possible d'employer ce terme de «communiste». A son avis, le «communisme» au vieux sens de ce terme n'existerait plus et ne saurait plus constituer une notion idéologique. Tout se ramènerait, selon lui, à savoir si l'on est en fin de compte pour ou contre la Russie des Soviets.

Il y a beaucoup de vrai dans cette remarque, qui permet en tout cas d'expliquer et d'éliminer maintes contradictions apparentes. Si la majorité de la C. G. T. voit aujourd'hui dans la production la «forme suprême du devoir des travailleurs en tant que classe », si elle a accordé son appui au gouvernement qui a présidé aux destinées de la France jusqu'au moment du rejet de la Constitution, le 5 mai 1946, et au sein duquel elle était très largement représentée, si elle continue à considérer que la reconstruction de la France est la condition indispensable de la victoire internationale de la classe ouvrière, une telle attitude est parfaitement concevable dans les limites d'objectifs politiques lointains; de même, il est tout à fait compréhensible que les syndicats, qui ne veulent pas faire de politique ou qui sont du moins fort peu optimistes en matière de politique, préfèrent de beaucoup voir s'améliorer immédiatement la situation économique de la classe ouvrière plutôt que de s'occuper de combinaisons politiques sur le plan international. Cela semble devoir être particulièrement le cas si la recette, très à la mode depuis quelque temps dans le monde entier, du blocage des salaires et de la saisie ou de la nationalisation de branches entières de l'économie, cela dans les limites du capitalisme, n'allait peut-être pas au delà de ce stade du capitalisme et de l'impérialisme dont seul le dépassement pourrait permettre de compenser par une élévation générale du standard de vie les sacrifices consentis antérieurement par les travailleurs. Qu'un trop grand optimisme quant aux progrès réalisables dans le secteur politique ne soit guère indiqué, c'est ce que montrent avec toute la netteté désirable les résultats des élections qui ont lieu actuellement en Europe et qui n'ont nulle part fait surgir cette « majorité de gauche » qui pourrait justifier cet « optimisme à longue échéance ».

Devant ces incertitudes et ces impondérables, on est en droit de se demander, comme auparavant, dans quelle mesure les syndicats ont intérêt — s'ils en ont vraiment un! — à s'occuper de politique. Cette question continue à se poser même en France, où pourtant il existe désormais, au sein de la C. G. T., une majorité de caractère essentiellement politique. C'est d'ailleurs ce que donnent à penser les nouveaux statuts de la C. G. T.

Bien que la majorité ait fait valoir, lors du congrès, que la C. G. T. vivait non point dans la lune, mais en France, raison pour laquelle elle était forcée de discuter en tout temps avec ceux qui gouvernaient le pays, le préambule des statuts de l'ancienne C. G. T. n'a fait l'objet d'aucune contestation. Il dit que le mouvement syndical, à tous ses échelons, « s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs ». Bien qu'on ait supprimé, à l'article 10, la disposition selon laquelle les membres du bureau exécutif de la C. G. T. ne pouvaient pas appartenir aux organismes directeurs d'un parti politique, on a cependant conservé le passage disant que les membres en question ne peuvent faire acte de candidature à une fonction politique.

Comme on le voit, on a adopté un moyen terme en ce qui concerne la situation et la position politiques des syndicats. Cela reflète fidèlement l'incertitude de la situation politique. Mais dans quelle direction les choses évolueront-elles? Les résultats politiques définitifs seront-ils tels que le large soutien donné au régime, à l'instigation de la majorité de la C. G. T., jusqu'au rejet de la Constitution apparaîtra après coup justifié et fructueux, allant même jusqu'à légitimer les sacrifices consentis (blocage des salaires, etc.)? La politique pratiquée en matière de salaires jusqu'au moment du rejet de la Constitution pourra-t-elle être poursuivie? Le gouvernement suivra-t-il — ce qui serait très nécessaire — une politique plus propre à justifier une adaptation des salaires à l'accroissement de la production?

Quoi qu'il en soit, la minorité, bien qu'elle ne soit pas très optimiste à l'égard de toutes ces choses, a joué honnêtement le jeu de la majorité et recommandé, elle aussi, l'acceptation de la Constitution. Elle l'a fait, comme l'a écrit son organe, « Force ouvrière », après le rejet de la Constitution, « non pas par goût des choses de la politique, mais par nécessité, parce qu'il s'agissait à notre sens de l'intérêt supérieur de la nation. Nous avions le souci de voir enfin notre pays sortir du provisoire. Nous le voulions pour tout ce qui reste à régler de problèmes intérieurs. Nous le voulions pour des raisons internationales. Alors que le sort du monde se joue entre les grandes nations, nous le voulions voir

prendre figure de grande nation, ce à quoi ne peut prétendre un

pays sans Constitution. »

Nous avons jugé qu'il était utile et nécessaire, avant d'exposer l'évolution en ce qui concerne les revendications et les objectifs de caractère purement économique, ce qui est une évolution à longue échéance, d'attirer l'attention sur les divergences qui séparent la majorité et la minorité de la C. G. T. et sur les motifs

politiques de ces divergences.

Nous l'avons fait surtout afin de pouvoir déclarer, avant d'aborder le prochain chapitre, que s'il existe, au sein de la C.G.T., des divergences de vues entre la majorité et la minorité en ce qui concerne les choses de la politique et l'influence politique, il n'y a en revanche, entre la majorité et la minorité, aucun désaccord au sujet des revendications économiques et des réformes de structure. Sur ces points-là, on constate, comme on peut d'ailleurs s'en convaincre d'après l'article intitulé « Les nationalisations en France », une parfaite unanimité, une complète identité de vues!

II. Le programme économique des syndicats

Comme nous l'avons déjà mentionné, la majorité, fortement intéressée et liée à la politique, et la minorité, plutôt sceptique envers les choses politiques, de la Confédération générale du travail s'étaient prononcées résolument et à l'unanimité, au sein des organes dirigeants, pour l'acceptation du projet de Constitution repoussé le 5 mai 1946 par le peuple français.

Que ce rejet ait été un coup très dur pour le mouvement syndical français, c'est ce que montre le passage ci-après, que nous extrayons d'un article publié par « Force ouvrière » et dans lequel l'auteur expose les mobiles qui ont incité la minorité à soutenir

elle aussi le projet en question.

« Si le peuple français, lisons-nous dans le numéro 2 de l'organe précité, approuve le projet, nous aurons enfin une Constitution. Nous sortirons de l'empirisme, du provisoire, du chaotique; la démocratie sera raffermie. Nos institutions seront fortes à l'intérieur. Nos représentants seront plus solides, mieux assis, pour traiter au nom de la France dans les conversations internationales. Si, par contre, le projet était rejeté, il nous faudrait réélire dans la fièvre une assemblée provisoire pour reprendre un travail de Pénélope. Nous y perdrions sûrement en prestige et en considération auprès des autres puissances et la vie nationale serait non moins sûrement troublée. Après six années de guerre et de troubles, compte tenu de l'état général dans lequel nous sommes, nous ne pouvons nous payer ce luxe, je veux dire que nous ne pouvons courir ce risque. »

Le peuple français se trouve donc placé devant l'inéluctable. Qu'il le veuille ou non, il *doit* se payer ce luxe et courir ce risque. Et il pourra d'autant mieux en prendre la responsabilité envers lui-même et envers le monde entier qu'un bilan sérieux sera fait avant l'élaboration du nouveau projet de Constitution.

Pour les syndicats, cela signifie qu'ils devront déterminer dans quelle mesure celles des revendications, contenues dans le projet rejeté, qu'ils avaient formulées et pour lesquelles ils ont lutté dans la Résistance, peuvent être réalisées et jusqu'à quel point la démocratie politique, qui existait en France avant la guerre déjà, peut être complétée, au moyen des nouveaux articles constitutionnels, par la démocratie économique.

Mais il convient tout d'abord de savoir quelles étaient ces revendications syndicales. Elles sont énumérées, du moins en partie, dans l'article intitulé « Les nationalisations en France » et Jouhaux, le secrétaire général de la C. G. T., les a résumées et précisées dans l'exposé qu'il a fait au congrès de la C. G. T. de cette

année.

Bien entendu, Jouhaux parla en premier lieu, dans son discours, des nationalisations, qui, selon lui, doivent être réalisées dans les délais les plus brefs, notamment en ce qui concerne les industries-clés, les banques et les assurances. Pour certaines industries, il serait nécessaire d'agir immédiatement, « car, par suite de grands retards techniques dus à l'incapacité ou à l'imprévoyance des actuels propriétaires et au manque d'entretien depuis plusieurs années, le patrimoine français perd chaque jour de sa valeur ». Si l'on attendait trop longtemps, «il y aurait des situations critiques qui ne pourraient plus être redressées ». Il ne suffirait pas « de mettre sur pied les nationalisations non encore commencées, mais il faudra transformer complètement les incomplètes ou mauvaises nationalisations déjà partiellement faites, comme celles des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et celle des banques de dépôts ». Seules des « nationalisations réelles permettront la mise en œuvre de grands programmes d'équipement indispensables à la rénovation de l'outillage et des installations de ces industries en vue d'une production toujours accrue dans l'intérêt du pays et pour assurer plus de bien-être à la classe ouvrière ». On ne saurait restaurer l'économie du pays « avec des plans si étudiés et si mirifiques soient-ils, s'ils ne s'appuient pas sur une modification fondamentale de la structure économique de la nation, au moyen des grandes nationalisations préconisées ».

Pour ce qui est de la forme des nationalisations, les revendications françaises s'inspirent dans une large mesure des plans établis il y a des années déjà par les syndicats britanniques (plans qui prévoyaient également, par exemple, une indemnisation des anciens propriétaires). Encore que les pouvoirs de la direction de l'entreprise, que les trade-unions britanniques veulent libérer de toute influence politique, ne soient pas définis d'une façon aussi détaillée que dans les plans de nationalisation établis par les syndicats anglais, on entend en tout cas, en France également, éviter

les « nationalisations étatiques ».

Depuis longtemps déjà, à savoir dès la fin de la première guerre mondiale et surtout dans leur programme de nationalisation de 1934, les syndicats français se sont prononcés en faveur des « nationalisations industrialisées ». Ils entendent par là un moyen terme entre les « nationalisations bureaucratiques » et les nationalisations de pure forme, qui laissent en fin de compte les mains libres aux anciens propriétaires et plus particulièrement au monde de la finance qui se dissimule derrière eux.

L'Etat doit devenir « le seul propriétaire des industries nationalisées ». Il est normal et nécessaire que ces industries « soient placées sous l'autorité et le contrôle des ministres responsables et du gouvernement ». Mais il faut assurer en même temps l'« unité de direction » et la « division du travail ». S'il faut « centraliser pour mieux coordonner, il faut également décentraliser pour gérer et pour stimuler. C'est pourquoi il faut constituer, dans chaque branche nationalisée, des unités de base autonomes et indépendantes qui soient maniables et qui puissent être effectivement gérées par des conseils d'administration responsables composés, d'une part, par des délégués de l'Etat et des consommateurs représentant l'intérêt général et, d'autre part, en majeure partie, par des délégués des travailleurs: ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres.» Dans l'intérêt de l'économie nationale, il faudrait en outre créer, sur les plans régional et national, des organismes de coordination servant de « trait d'union » entre les différentes unités de base.

Dans son discours, Jouhaux insista constamment sur le fait qu'il fallait éviter avant tout la bureaucratisation.

«Il ne suffit pas, dit,il, de nationaliser. Il faut éviter les nationalisations qui conduiraient simplement à des étatisations bureaucratiques. Pour éviter la fonctionnarisation et la bureaucratisation, il faudra absolument que les unités de base, les organismes de coordination et de gestion se comportent, en matière de gestion financière, suivant un plan comptable et selon les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il faut donc qu'ils échappent expressément au contrôle économique et financier de l'Etat. Il va de soi qu'il faudra que l'Etat contrôle l'activité économique et financière des secteurs nationalisés. Mais ce contrôle ne devra pas entraver cette activité. C'est pourquoi il ne devra s'exercer qu'après coup, c'est-à-dire après chaque exercice, les comptes étant examinés chaque année, par exemple, par des commissaires aux comptes nommés par les ministres intéressés. »

Enfin, ces nationalisations doivent s'inscrire dans un plan général d'économie dirigée. A ce propos, Jouhaux s'exprima en ces termes: « Il s'agit là, au lendemain du bouleversement mondial de la guerre, d'une œuvre gigantesque et particulièrement difficile et qu'il faut à tout prix réussir, car un échec, même partiel, de cette grande expérience économique risquerait d'amener rapide-

ment une régression sociale et politique qui pourrait avoir des conséquences incalculables pour l'avenir politique et économique du pays et de la classe ouvrière. La classe ouvrière, qui va enfin participer à la gestion, conformément à sa grande revendication de toujours, aura des responsabilités écrasantes qu'elle doit assumer pleinement, mais dans un cadre d'organisation lui permettant

une réussite aussi complète que possible.»

Dans une résolution votée par le congrès de la C.G.T. au sujet de la situation économique, les revendications relatives aux nationalisations sont résumées comme il suit: « La nationalisation intégrale du crédit, des assurances et des banques d'affaires, ainsi que la constitution de trois grandes banques de l'économie nationale (dépôts, investissements, commerce extérieur) restent à réaliser. Il en est de même des nationalisations des houillères, des transports (chemins de fer), de la marine marchande, de la traction sur les voies navigables, ainsi que de la sidérurgie, de la grosse industrie chimique et de la fabrication du ciment. » En ce qui concerne le commerce extérieur, la résolution est rédigée en ces termes: « Malgré notre effort de production, la France se trouve dans l'obligation d'importer. Ces importations doivent se faire suivant un plan déterminé sur lequel la nation doit avoir le contrôle. L'application du plan d'importation exige le monopole du commerce extérieur et le renforcement du contrôle des changes. Son financement sera facilité par la réquisition des avoirs français à l'étranger et par une reprise rationnelle de l'industrie touristique. »

En ce qui concerne le secteur privé de l'économie, les syndicats revendiquent en particulier le développement des conseils d'entreprises. « Pour la bonne marche de ce secteur, déclara Jouhaux, il faut qu'à tous les échelons un certain contrôle s'exerce sur les matières premières, l'outillage, les constructions, le personnel, etc., de même que sur les prix de revient, la qualité de la production et sa répartition. » C'est pourquoi les comités d'entreprises, qui n'ont eu jusqu'ici qu'à s'occuper de gestions concernant des œuvres sociales, doivent être dotés, dans le plus bref délai, de droits leur permettant de participer effectivement à l'effort de réorganisation de l'économie française et à l'augmentation de la production. Dans la résolution votée par le congrès syndical à propos de la situation économique et que nous avons déjà citée, il est dit encore, au sujet des comités d'entreprises: « Ces derniers doivent recevoir, en vue notamment d'un efficace contrôle des prix, tous les pouvoirs et moyens de travail proposés par l'assemblée constitutive unanime. Ils doivent être obligatoirement consultés sur tout ce qui concerne la marche de l'entreprise, y compris l'affectation des bénéfices, ce qui nécessite qu'ils puissent être assistés d'un expert comptable et qu'ils soient représentés à titre consultatif dans les conseils d'administration des sociétés anonymes et organismes équivalents. Enfin, leurs membres doivent être et rester responsables devant les organisations syndicales qui les ont proposés aux suffrages des travailleurs. » Sur le plan national, ce programme de surveillance et de contrôle est complété par la vieille revendication syndicale tendant à l'institution d'un Conseil national économique, organisme auquel les syndicats ne veulent donner qu'un caractère consultatif et non point des pouvoirs exécutifs. « Dans notre régime de démocratie politique, déclara Jouhaux, il ne nous semble pas possible de donner actuellement des pouvoirs de décision à une telle assemblée économique. Mais nous insistons avec force pour que le Conseil national économique soit l'organe obligatoire de documentation et d'orientation du gouvernement et du Parlement. Il doit donc être consulté avant le vote de toute loi de caractère économique ou social et posséder les moyens de contrôler l'application des lois votées, raison pour laquelle il devra pouvoir assurer toutes les liaisons nécessaires avec les organisations syndicales. »

Mais voyons maintenant dans quelle mesure ce programme économique des syndicats avait figuré dans le projet de Constitution rejeté le 5 mai 1946 et dans quelle mesure les revendications générales de politique sociale, telles qu'elles sont formulées dans d'autres pays également, y étaient prises en considération. En d'autres termes: quelles sont les dispositions de la Constitution rejetée qui auraient pu faire d'une démocratie politique une démocratie économique également?

III. Les « articles économiques » de la Constitution française

Le projet de Constitution, rejeté par le peuple français en date du 5 mai à une majorité de 10,4 millions de voix contre 9,2 millions, commence par la classique « déclaration des droits de l'homme », suivie d'un chapitre consacré aux libertés fondamentales. Parmi ces droits et libertés, il en est qui peuvent s'appliquer également au domaine économique, comme par exemple la liberté « de faire tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui », ainsi que le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, le droit de se réunir et de s'associer, la disposition selon laquelle « nul ne peut être contraint de s'affilier à une association », la liberté de choisir un métier, le droit d'exercer n'importe quelle profession, etc. Ce sont là les libertés qui sont à la base de la devise, reprise par la Constitution, de la Troisième République: « Liberté, égalité, fraternité ». Mais l'égalité n'exclutelle pas la liberté, et la fraternité l'égalité? Il est hors de doute que l'égalité de tous restreint dans une large mesure la liberté de l'individu, et la fraternité suppose qu'on voue à son prochain, comme à un frère, un amour tout particulier.

Que la liberté ne soit pas et ne puisse pas être quelque chose d'absolu, c'est ce que montre l'article 20, où il est dit avec une franchise réjouissante que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ». Il est vrai que cette force doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. Elle doit « rester en permanence au service du peuple souverain ». Mais qui saurait le garantir, ceux qui considèrent cette force publique n'étant que des hommes? Mais qui nous garantit que seuls seraient violés les droits des citoyens indignes lorsque « la République est proclamée en danger » et que les articles 5, 8, 14 et 16 peuvent être suspendus par les autorités, c'est-à-dire les articles qui fixent la liberté de se déplacer, le secret de toute correspondance, la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, le droit de défiler librement sur la voie publique et le droit de réunion? Dans quelles circonstances la République est-elle en danger et qui donc peut en décider en toute objectivité? Est-ce une consolation et une solution du problème de la liberté si le dernier paragraphe du chapitre consacré aux libertés dispose que « quand le gouvernement viole les libertés et les droits garantis par la Constitution, la résistances sous toutes ses formes (!) est le plus sacré des droits et le plus impérieux des devoirs »?

Quoi qu'il en soit, on éprouverait sans doute toutes sortes de difficultés — pour en rester au thème des articles économiques de la Constitution — en essayant, lors de l'application d'une Constitution semblable à celle dont le projet a été rejeté le 5 mai par le peuple français, d'harmoniser les principes énoncés dans le premier chapitre au sujet des libertés avec ceux du deuxième chapitre, qui traite des « droits sociaux et économiques ».

Les droits sociaux, qu'on réunit généralement aujourd'hui sous le terme de « sécurité sociale », sont très étendus et résumés comme il suit: « Tout être humain possède à l'égard de la société des droits qui garantissent, dans l'intégrité et la dignité de sa personne, son

plein développement physique, intellectuel et moral. »

C'est dans ce sens que la Constitution fixe la protection de la santé et le bénéfice de toutes les mesures d'hygiène; en d'autres termes, la nation garantit à tous les soins que permet la science. Il y est question expressément de la protection des femmes, des mères, des enfants et de la famille, de l'enseignement scolaire gratuit, du droit au repos et aux loisirs, de l'assistance-vieillesse (on n'y parle pas d'une assurance-vieillesse proprement dite). « La garantie de tous ces droits, lit-on dans la Constitution, est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale. » Disons à ce propos qu'on parle d'ores et déjà, en France, du financement d'une organisation de sécurité sociale qui aurait à endosser les risques qu'impliquent la maladie et le chômage, puis à verser des allocations de maternité, de vieillesse, d'invalidité en cas d'accidents professionnels, ainsi que des allocations familiales.

Mais il n'y a pas de droits sans devoirs, et les devoirs finissent toujours par restreindre la liberté, d'une manière ou d'une autre. L'un de ces devoirs, qui est énoncé expressément dans le deuxième chapitre, trouve son expression dans la phrase suivante: « Tout

homme a le devoir de travailler. » Il est vrai que cette phrase est complétée par ces mots: « ...et le droit d'obtenir un emploi », tandis qu'il est dit plus loin que tout être humain se trouvant dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des « moyens convenables d'existence ».

Dans la Constitution de l'U. R. S. S., qui semble avoir inspiré à maints égards la Constitution française, le droit d'obtenir un emploi est également formulé, encore qu'on précise immédiatement, après avoir énoncé ce principe, que ce droit peut être effectivement garanti, vu que l'« organisation socialiste de l'économie soviétique » rend possible le plein emploi « par la croissance continue des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la liquidation du chômage ». Quant au devoir de travailler, il est formulé dans la Constitution soviétique d'une façon encore plus abrupte que dans la Constitution française: « Le travail en U. R. S. S. est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe: qui ne travaille pas ne mange pas. »

Nous avons déjà dit que les libertés énoncées dans le premier chapitre pourraient se trouver en contradiction avec les droits et devoirs fixés dans le second chapitre. Il suffit, par exemple, de songer à la protection intégrale de la santé et à la mise au bénéfice de toutes les mesures d'hygiène. En effet, ceux qui auraient à appliquer ces dispositions pourraient aisément se voir obligés de transgresser les principes de l'inviolabilité du domicile et la garantie des conditions nécessaires au « libre développement de la famille ».

L'article 28 confère aux hommes et aux femmes le droit à une « juste rémunération, selon la qualité et la quantité de leur travail et, en tout cas, aux ressources nécessaires pour vivre dignement, eux et leur famille ». La restriction contenue dans cette phrase et qui pourrait soulever des problèmes très délicats dans la pratique, n'est pas formulée dans la description des libertés fondamentales énoncées au premier chapitre, où l'on s'est borné à dire que « à égalité de travail, de fonction, de grade, de catégorie, de responsabilité, chacun a droit à égalité de situation matérielle et morale ».

La Constitution soviétique contient, elle aussi, la restriction dont nous venons de parler, en ce sens qu'elle dispose qu'en U.R.S.S. se réalise le « principe du socialisme: à chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

Les droits particuliers des syndicats sont énoncés dans divers articles. L'article 30 dit: « Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au syndicat de son choix au n'adhère à aucun. » Quant à l'article 32, sa teneur est la suivante: « Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le réglementent. »

De même, la Constitution contient des articles spéciaux au sujet de la propriété. L'article 35 dispose: « La propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Tout homme doit pouvoir y accéder par le travail et par l'épargne. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi. » A l'article 36, il est ajouté que « le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou la propriété d'autrui ». Mentionnons, à titre de comparaison, que si la Constitution soviétique parle presque exclusivement, de par la force des choses, de « propriété socialiste » et de « propriété de l'Etat », elle n'en reconnaît pas moins expressément le droit à la « propriété personnelle »: «Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi. »

On peut se demander si ces dispositions, qui délimitent le cadre général de la sécurité sociale, seraient suffisantes pour l'exécution de mesures « structurelles ». En ce qui concerne les mesures de ce genre, il y a surtout deux articles qui ne laissent pas de doute et qui pourraient être invoqués pour l'application officielle

des réformes de structure proposées par les syndicats.

Ce sont l'article 31, ainsi que le second alinéa de l'article 36, qui traite de la propriété. L'article 31 est rédigé en ces termes: « Tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions

de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.»

Il est hors de doute que cet article peut être considéré comme une garantie légale en faveur des conventions collectives de travail et de la fonction des conseils d'entreprises. Quant au second alinéa de l'article 36, il constitue manifestement une base constitutionnelle pour l'exécution des nationalisations. Il dit ce qui suit: « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait

doit devenir la propriété de la collectivité. »

Dans le chapitre intitulé « De l'élaboration des lois », on trouve des dispositions spéciales au sujet du Conseil économique national. Il y est dit tout d'abord que le président du Conseil des ministres et les députés ont l'initiative des lois et, ensuite, que le Conseil économique examine pour avis les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. L'avis doit être donné dans les dix jours (ce délai étant réduit, dans certaines circonstances, à deux jours seulement!), faute de quoi il est passé outre.

Le Conseil économique peut en outre être consulté par le Conseil des ministres. Il l'est même obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources nationales. Une loi spéciale détermine la composition et la compétence du Conseil économique.

Dans le dernier article du chapitre consacré aux droits sociaux et économiques, le sens et le contenu de ce chapitre sont résumés une fois encore: « La sauvegarde des droits inscrits dans la présente déclaration, le maintien des institutions démocratiques et le progrès social exigent que tous connaissent et remplissent leurs devoirs: les citoyens doivent servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat, concourir par leur travail au bien commun et s'entraider fraternellement. »

Ce qui vaut pour n'importe quelle Constitution vaut aussi pour ce projet et vaudra également pour le nouveau projet qu'il va falloir élaborer: que les principes généraux, au delà desquels une Constitution ne peut jamais aller, puissent se révéler vraiment efficaces et qu'ils puissent permettre une réforme effective de l'ordre social, cela dépend de ceux qui ont la majorité au Parlement et au gouvernement et qui savent se servir de cette majorité dans chaque cas d'espèce que présente la pratique. A maints égards, la Constitution soviétique va moins loin que le projet français. Elle contient moins de promesses et moins de belles paroles. Malgré cela, la réalité sociale et économique, en U. R. S. S., se rapproche davantage, sur beaucoup de points, des idéaux et des exigences qu'implique une économie vraiment sociale. Il en va de même, à plusieurs égards, pour les articles économiques que l'on prévoit d'insérer dans la Constitution suisse et qui continuent à faire l'objet de discussions. Car, en fin de compte, il en va du navire de l'Etat comme de n'importe quel autre navire: le nom, les couleurs et le règlement du bâtiment jouent un bien moins grand rôle que la personnalité du capitaine qui le conduit — à travers la tempête et les obstacles — que le courage de celui qui est au gouvernail. De même, la question de la Constitution et de son application se ramène en définitive à une question de puissance politique.